



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 12 août 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin

Versall, secrétaire

Absent: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'un habitant de la Résidence Kieverlek sollicitant une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement devant l'immeuble sis à Gonderange, rue de l'Église, 27, sur une longueur de 12 m ;
Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le vendredi 16 août et le samedi 17 août prochains ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du vendredi 16 août 2019 de 12.00 heures au samedi 17 août 2019 à 18 :00 heures, tout stationnement est interdit dans rue de l'Église sur la bande de stationnement devant l'immeuble sis au numéro 27 sur une longueur de 12 m à l'exception des véhicules servant aux travaux de déménagement. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

